

# NOTICE D'INFORMATIONS valant CONDITIONS GENERALES

## Protection Juridique « AGENTS SPORTIFS »

**NUMERO DE CONTRAT : 23AGTS01  
DATE D'EFFET : 25 MARS 2016**



## ARTICLE 1 – LES DEFINITIONS

**L'INTERMEDIAIRE D'ASSURANCES** : CABINET STEMA FOJJOLS ASSURANCES, Société A Responsabilité Limitée au capital de 32 375 €, ayant son siège social 826 GRANDE RUE 01700 MIRIBEL immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 412 782 344 et auprès de l'Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurance (ORIAS) sous le matricule 07003185.

**L'ASSUREUR** : CFDP ASSURANCES – Entreprise d'assurances régie par le Code des Assurances, Société Anonyme au capital de 1.600.000 €, ayant son siège social 62 rue de Bonnel – 69003 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 958 506 156.

**LE CONTRAT** : Le contrat collectif de protection juridique n° 23AGTS01 négocié par STEMA FOJJOLS auprès de CFDP ASSURANCES, pour le compte des AGENTS SPORTIFS assurés en RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE auprès du Cabinet STEMA FOJJOLS.

**VOUS** : Les professionnels AGENTS SPORTIFS, assurés en RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE auprès du Cabinet STEMA FOJJOLS.

**LE TIERS** : Toute personne étrangère au Contrat.

**LE LITIGE OU LE DIFFEREND** : Une situation conflictuelle causée par un désaccord, un événement préjudiciable ou un acte répréhensible Vous conduisant à faire valoir un droit contesté, à résister à une prétention ou à Vous défendre devant une juridiction ; pour être couvert par le Contrat, le Litige ou le Différend doit être survenu et déclaré pendant la durée de votre adhésion au Contrat.

**LE SINISTRE** : Le refus qui est opposé à une réclamation dont Vous êtes l'auteur ou le destinataire (article L127-2-1 du Code des Assurances).

## ARTICLE 2 – LES BENEFICIAIRES

Personne physique ou morale, dont l'activité professionnelle est AGENTS SPORTIFS, ayant souscrit un contrat RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE auprès du Cabinet STEMA FOJJOLS.

## ARTICLE 3 – LES GARANTIES DE L'ASSUREUR

Pour Vous apporter les moyens de résoudre votre Litige dans les domaines garantis suivants, Vous bénéficiez des engagements de l'Assureur décrits à l'article 4, sans Délai de Carence, selon les modalités générales définies aux articles 5 à 9 de la présente notice et sous réserve des modalités spécifiques prévues au présent article ou au certificat d'adhésion.

### 3.1 La protection pénale de la personne morale :

Vous êtes poursuivi devant les tribunaux répressifs pour des faits tels que :

- infractions liées à la concurrence et à la consommation,
- infractions liées à la réglementation du travail, aux règles générales d'hygiène et sécurité, ...

Vous êtes victime par ricochet du préjudice subi par un administrateur, gérant, président, directeur général ou un préposé titulaire de délégation, et souhaitez être assisté et faire valoir vos droits à l'encontre du Tiers responsable.

### 3.2 La protection pénale et disciplinaire des personnes physiques :

Vous êtes poursuivi devant les tribunaux répressifs pour des faits relevant de l'exercice de vos fonctions, missions ou délégations, se caractérisant comme suit : commission d'une infraction pénale résultant d'une maladresse, imprudence, négligence, inattention, méconnaissance ou inobservation des lois ou des règlements, d'un manque de précaution ou d'une abstention fautive, que ce soit pour :

- harcèlement,
- inobservation de la réglementation du travail,...

Vous êtes victime d'injures, de diffamation, de dénigrement ou de dommages corporels et êtes amené à engager une action sur le terrain pénal.

### 3.3 Le complément d'assurances :

Votre responsabilité est recherchée et vos garanties de responsabilité civile sont opérantes.

Vos biens professionnels (matériels), dont l'existence et la valeur ont été déclarées, subissent un dommage pour lequel Vous n'êtes pas indemnisé et qui résulte d'un incendie, d'un vol, d'un dégât des eaux ou d'un bris accidentel.

Vous êtes victime de dommages corporels imputables à un Tiers identifié pour lesquels Vous n'êtes pas indemnisé.

### 3.4 La protection commerciale :

Vous êtes confronté à un Litige avec l'un de vos clients :

- annulation de contrat,
- mise en cause injustifiée pour non-conformité de la prestation,
- réclamation consécutive à un retard dans la prestation,...

Vous rencontrez des difficultés avec l'un de vos fournisseurs :

- installation,
- fourniture de petit matériel ou de mobilier,
- transport,

Vous êtes victime d'un de vos concurrents ou faites l'objet d'accusations :

- concurrence déloyale,
- pratiques illicites,
- détournement de clientèle,

### 3.5 La protection fiscale :

L'Assureur s'engage à Vous apporter les moyens de contester un redressement qui Vous est notifié suite à un contrôle fiscal matérialisé par la réception d'un Avis de Vérification de Comptabilité reçu postérieurement à la prise d'effet de la présente garantie, selon les modalités et exclusions spécifiques décrites ci-dessous, sous réserve des exclusions générales prévues à l'article 10.

L'Assureur intervient lorsque Vous avez épuisé toutes les voies de recours extrajudiciaires.

L'Assureur prend en charge les frais et honoraires inhérents à la procédure judiciaire, dans la limite des montants contractuels garantis.

### EXCLUSIONS SPECIFIQUES :

L'ASSUREUR N'INTERVIENT JAMAIS POUR :

- LES LITIGES AVEC UNE ADMINISTRATION AUTRE QUE FRANÇAISE,
- LES LITIGES LIES A L'ABSENCE DE DECLARATION FISCALE LEGALE,
- LES LITIGES PORTANT SUR UN EXERCICE NON VERIFIE PAR UN EXPERT COMPTABLE INSCRIT A L'ORDRE,
- LES LITIGES RESULTANT D'UNE TAXATION D'OFFICE.

## ARTICLE 4 – LES 10 ENGAGEMENTS DE L'ASSUREUR

POUR VOUS APPORTER LES MOYENS DE RESOUDRE UN LITIGE OU DIFFEREND GARANTI, L'ASSUREUR S'ENGAGE :

**4.1 A Vous écouter** et Vous fournir des renseignements juridiques par téléphone : au numéro qui Vous est dédié, des juristes qualifiés sont à votre écoute du lundi au vendredi de 09H00 à 12H00 et de 14H00 à 18H00.

**4.2 A Vous rencontrer** sur simple rendez-vous, dans la délégation la plus proche de Vous parmi les trente-cinq (35) implantations réparties sur tout le territoire.

**4.3 A Vous informer** sur vos droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts et à Vous conseiller sur la conduite à tenir devant un Litige ou Différend, sans pour autant effectuer à votre place vos démarches normales de gestion.

**4.4 A Vous aider** à réunir les pièces et témoignages nécessaires à la constitution de votre dossier de réclamation ou de défense et à effectuer les démarches nécessaires pour obtenir une solution négociée et amiable.

**4.5 A Vous faire assister par des experts qualifiés** (tels que notaires, médecins, psychologues ou autres consultants) quand la spécificité de la matière le nécessite et que cela est utile à la résolution du Litige ou Différend. L'expert Vous assistera et rendra si besoin une consultation écrite après Vous avoir entendu.

Cet avis consultatif destiné à étayer votre réclamation ou votre défense Vous sera communiqué.

L'Assureur prend en charge les frais et honoraires de cet expert dans la limite des montants contractuels garantis.

**4.6 A Vous proposer une médiation indépendante des parties.**

Le médiateur sera désigné sur une liste par une association ou un groupement professionnel sur demande de l'Assureur et avec votre acceptation.  
Il prendra contact avec les parties, les réunira et les mettra en condition de trouver par elles-mêmes la solution au Litige ou Différend en cours.

LORSQUE TOUTE TENTATIVE DE RESOLUTION DU LITIGE OU DIFFEREND SUR UN TERRAIN AMIABLE A ECHOUÉ, OU LORSQUE VOTRE ADVERSAIRE EST ASSISTÉ PAR UN AVOCAT, L'ASSUREUR S'ENGAGE :

#### 4.7 A Vous faire représenter par l'auxiliaire de justice de votre choix.

#### 4.8 A prendre en charge, dans la limite des montants contractuels garantis :

- les frais et honoraires des avocats et experts,
- les frais de procès comprenant notamment les frais d'huissiers, d'expertise judiciaire, la taxe d'appel ...

#### 4.9 A organiser votre défense judiciaire en respectant le libre choix de votre défenseur.

Conformément à l'article L127-3 du Code des Assurances, lorsque Vous faites appel à un avocat ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour Vous défendre, Vous représenter ou servir vos intérêts, Vous avez la liberté de le choisir.

Vous choisissez donc en toute liberté et indépendance l'avocat chargé de vos intérêts ; l'Assureur intervient seulement pour donner son accord sur le principe de la saisine mais ne désigne pas d'avocat à votre place. Si Vous n'en connaissez pas, Vous pouvez Vous rapprocher de l'Ordre des Avocats du barreau compétent ou demander par écrit à l'Assureur de Vous communiquer les coordonnées d'un avocat.

Vous avez la maîtrise de la direction du procès en concertation avec l'avocat que Vous avez choisi. L'Assureur reste néanmoins à votre disposition ou à celle de votre avocat pour Vous apporter l'assistance dont Vous auriez besoin.

Lors de la saisine de l'avocat, celui-ci est tenu, en application des règles déontologiques de sa profession, de Vous faire signer une convention d'honoraires afin de Vous informer des modalités de détermination de ses honoraires et de l'évolution prévisible de leur montant.

Par principe, Vous faites l'avance des frais et honoraires et l'Assureur Vous rembourse sur justificatifs le montant des factures réglées dans la limite des montants contractuels garantis.

Si la convention d'honoraires le prévoit ou si Vous en faites la demande, l'Assureur peut procéder directement au règlement de la facture adressée par l'avocat, et ce dans la limite des montants contractuels garantis.

Qu'il s'agisse d'un paiement direct ou d'un remboursement, le règlement de l'Assureur sera effectué au plus tard trente (30) jours après réception des justificatifs et interviendra Toutes Taxes Comprises.

#### 6.10 A Vous répondre et traiter votre demande, dans toutes les hypothèses, dans les trois (3) jours ouvrables.

## ARTICLE 5 – VOS OBLIGATIONS

### VOUS VOUS ENGAGEZ :

- A déclarer le Sinistre à l'Assureur dès que Vous en avez connaissance sauf cas de force majeure, afin que l'Assureur puisse défendre au mieux vos intérêts. L'Assureur ne peut néanmoins Vous opposer une déchéance de garantie pour déclaration tardive que s'il est prouvé que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.  
Vous devez préciser la nature et les circonstances de votre Litige et transmettre toutes les informations utiles telles que avis, lettres, convocations, actes d'huissier, éventuelles assignations...  
**EN CAS DE FAUSSE DECLARATION INTENTIONNELLE DE VOTRE PART SUR LA CAUSE, LES CIRCONSTANCES OU ENCORE LES CONSEQUENCES DU LITIGE, VOUS POUVEZ ETRE DECHU DE VOS DROITS A GARANTIE, VOIRE ENCOURIR DES SANCTIONS PENALES.**
- A relater les faits et circonstances avec la plus grande précision et sincérité.
- A fournir dans les délais prescrits par la loi ou les règlements tous documents à caractère obligatoire.
- A établir par tous moyens la réalité du préjudice que Vous alléguiez :  
**L'ASSUREUR NE PREND JAMAIS EN CHARGE LES FRAIS DE REDACTION D'ACTES, D'EXPERTISES, LES CONSTATS D'HUISSIER, LES FRAIS LIES A L'OBTENTION DE TMOIGNAGES, D'ATTESTATIONS OU DE TOUTES AUTRES PIECES JUSTIFICATIVES DESTINEES A CONSTATER OU A PROUVER LA REALITE DE VOTRE PREJUDICE, A IDENTIFIER OU A RECHERCHER VOTRE ADVERSAIRE, DILIGENTES A TITRE CONSERVATOIRE OU ENGAGES A VOTRE INITIATIVE.**
- A ne prendre aucune initiative sans concertation préalable avec l'Assureur. Si Vous prenez une mesure, de quelque nature qu'elle soit, mandatez un avocat ou

tout autre auxiliaire de justice, expert ou sachant, avant d'en avoir avisé l'Assureur et obtenu son accord écrit, les frais exposés restent à votre charge. Néanmoins, si Vous justifiez d'une situation d'urgence caractérisée nécessitant la prise immédiate d'une mesure conservatoire, l'Assureur Vous remboursera, dans la limite des montants contractuels garantis précisés à l'article 9, les frais et honoraires des intervenants que Vous avez mandatés sans avoir obtenu son accord préalable.

## ARTICLE 6 – LE FONCTIONNEMENT DU CONTRAT

### 6.1 DANS LE TEMPS :

Les garanties prennent effet dès l'adhésion au Contrat, sous réserve du règlement de la prime, et sont applicables pendant toute la durée de l'adhésion.

Sous réserve du paiement de la prime, Les garanties sont dues sans délai de carence pour tout litige survenu et déclaré entre la prise d'effet des garanties et l'expiration de l'adhésion, à condition que vous n'ayez pas connaissance de la situation conflictuelle avant l'adhésion.

### 6.2 DANS L'ESPACE :

La garantie s'exerce conformément aux modalités prévues à l'article relatif aux engagements de l'Assureur en France ainsi qu'en Principauté d'Andorre et Principauté de Monaco (l'Assureur s'appuiera le cas échéant sur des correspondants habilités par la législation locale).

### 6.3 LA COTISATION :

Celle-ci est fixée par l'Assureur à la souscription du Contrat et est payable d'avance par tous moyens à votre convenance.

En cas de non-paiement de la cotisation (article L113-3 du Code des Assurances), l'Assureur peut, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans les dix (10) jours qui suivent l'échéance, réclamer la cotisation impayée.

La garantie est alors suspendue après un délai de trente (30) jours.

Le Contrat est résilié dix (10) jours après l'expiration de ce délai.

### 6.4 LA RESILIATION :

L'adhésion au Contrat peut être résiliée :

- par le Souscripteur ou l'Assureur :
  - à la date d'échéance principale, chaque année, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de deux (2) mois (article L113-12 du Code des Assurances),
  - avant la date d'échéance dans l'un des cas et conditions prévus par l'article L113-16 du Code des Assurances.
    - par l'Assureur :
      - en cas d'aggravation du risque en cours de Contrat (article L113-4 du Code des Assurances),
      - en cas d'omission ou de déclaration inexacte de votre part (article L113-9 du Code des Assurances),
      - après Sinistre (article R113-10 du Code des Assurances) : dans ce cas, Vous pouvez résilier les autres contrats souscrits auprès de l'Assureur dans le délai d'un (1) mois de la notification de la résiliation.
    - en cas de non-paiement de la prime (article L113-3 du Code des Assurances) : l'Assureur peut, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans les dix (10) jours qui suivent l'échéance, réclamer la cotisation impayée. La garantie est alors suspendue après un délai de trente (30) jours. L'adhésion est résiliée dix (10) jours après l'expiration de ce délai.
      - par le Souscripteur :
    - en cas de diminution du risque (article L113-4 du Code des Assurances).
      - de plein droit :
    - en cas de retrait de l'agrément de l'Assureur (article L326-12 du Code des Assurances).

### 6.5 LA PRESCRIPTION :

La prescription est l'extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un délai défini par la loi.

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance (article L114-1 du Code des Assurances).

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance,
- en cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un Tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce Tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité (article L114-2 du Code des Assurances).

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont :

- la demande en justice,
- l'acte d'exécution forcée,
- la reconnaissance du droit par le débiteur.

Un nouveau délai de deux (2) ans court à compter de l'acte interruptif de prescription ; il peut être suspendu ou interrompu dans les mêmes conditions que le premier

#### 6.6 LA SUBROGATION :

Les indemnités qui pourraient Vous être allouées au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale, L761-1 du Code de Justice Administrative ou leurs équivalents devant les juridictions étrangères, ainsi que les dépens et autres frais de procédure Vous bénéficient par priorité pour les dépenses dûment justifiées restées à votre charge, et subsidiairement à l'Assureur dans la limite des sommes qu'il a engagées.

### ARTICLE 7 – LA PROTECTION DE VOS INTERETS

#### 7.1 LE SECRET PROFESSIONNEL

Les personnes qui ont à connaître des informations que Vous communiquez pour les besoins de votre cause, dans le cadre du présent Contrat, sont tenues au secret professionnel.

#### 7.2 L'OBLIGATION A DESISTEMENT

Toute personne, chargée d'une prestation juridique, qui a un intérêt direct ou indirect à son objet, doit se désister.

#### 7.3 L'EXAMEN DE VOS RECLAMATIONS

Une réclamation est une déclaration actant le mécontentement d'un client envers un professionnel : une demande de service ou de prestation, d'information, de clarification ou d'avis n'est pas une réclamation.

Toute réclamation concernant le Contrat, sa distribution ou le traitement d'un Litige, peut être formulée par priorité auprès de votre interlocuteur habituel, et si sa réponse ne Vous satisfait pas, auprès du *Service Relation Client* de l'Assureur par courrier à CFDP Assurances - Service Relation Client – 62 rue de Bonnel 69003 LYON, ou par mail à [relationclient@cdfp.fr](mailto:relationclient@cdfp.fr).

A compter de la réception de la réclamation, l'Assureur s'engage à en accuser réception sous dix (10) jours ouvrables, et, en tout état de cause, à la traiter dans un délai maximum de deux (2) mois.

#### 7.5 LE CONFLIT D'INTERETS

En cas de conflit d'intérêts entre Vous et l'Assureur ou de désaccord quant au règlement du Litige, Vous bénéficiez du libre choix de l'avocat ou de toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour Vous défendre, et de la possibilité de recourir à la procédure de désaccord et d'arbitrage.

#### 7.6 LA LOI « INFORMATIQUE ET LIBERTES » :

En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, il est précisé que les données à caractère personnel recueillies sont obligatoires pour conclure le Contrat et, qu'à ce titre, elles feront l'objet d'un traitement dont le responsable est l'Assureur, ce qu'acceptent expressément les personnes sur lesquelles portent les données.

Ces données pourront être utilisées par l'Assureur pour les besoins de la gestion des services souscrits en exécution du Contrat.

Ces données pourront être communiquées à des Tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

Vous avez le droit d'obtenir communication de vos données auprès de l'Assureur, d'en exiger, le cas échéant, la rectification, et de Vous opposer à leur utilisation à des fins de prospection, notamment commerciale.

#### 7.7 L'AUTORITE DE CONTROLE DE L'ASSUREUR :

L'autorité de contrôle de l'Assureur est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), 61 rue Taitbout - 75436 PARIS cedex 09.

### ARTICLE 8 – LES EXCLUSIONS DE L'ASSUREUR

#### 8.1 LES EXCLUSIONS GENERALES

##### L'ASSUREUR N'INTERVIENT JAMAIS POUR :

- LES LITIGES RELATIFS A VOTRE VIE PRIVEE OU NE RELEVANT PAS DE L'EXERCICE DE L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE DECLAREE ET PLUS GENERALEMENT NE RELEVANT PAS DES GARANTIES EXPRESSEMENT DECRITES A L'ARTICLE 5,
- LES LITIGES COLLECTIFS OU INDIVIDUELS RELEVANT DE LA DEFENSE DES INTERETS DE LA PROFESSION, OBJET DE VOTRE ACTIVITE,
- LES LITIGES DONT LES MANIFESTATIONS INITIALES SONT ANTERIEURES ET CONNUES DE VOUS A LA PRISE D'EFFET DE L'ADHESION AU CONTRAT OU QUI PRESENTENT UNE PROBABILITE D'OCCURRENCE A L'ADHESION,
- LES LITIGES EN RAPPORT AVEC UNE VIOLATION INTENTIONNELLE DES OBLIGATIONS LEGALES OU INCONTESTABLES, UNE FAUTE, UN ACTE FRAUDULEUX OU DOLOSIF QUE VOUS AVEZ COMMIS VOLONTAIREMENT CONTRE LES BIENS OU LES PERSONNES EN PLEINE CONSCIENCE DE LEURS CONSEQUENCES DOMMAGEABLES ET NUISIBLES,
- LES LITIGES RESULTANT DE L'INEXISTENCE D'UN DOCUMENT A CARACTERE OBLIGATOIRE, DE SON INEXACTITUDE DELIBEREE OU DE SA NON FOURNITURE DANS LES DELAIS PRESCRITS,
- LES LITIGES RELEVANT D'UNE GARANTIE DUE PAR UNE COMPAGNIE D'ASSURANCE DOMMAGES OU RESPONSABILITE CIVILE (SAUF OPPOSITION D'INTERETS OU REFUS INJUSTIFIE D'INTERVENIR DE CELLE-CI) AINSI QUE CEUX RELEVANT DU DEFAUT DE SOUSCRIPTION PAR VOUS D'UNE ASSURANCE OBLIGATOIRE,
- LES LITIGES SURVENANT LORSQUE VOUS ETES EN ETAT D'IVRESSE PUBLIQUE ET MANIFESTE OU LORSQUE LE TAUX D'ALCOOLEMIE EST EGAL OU SUPERIEUR A CELUI LEGALEMENT ADMIS DANS LE PAYS OU A LIEU LE SINISTRE, OU SOUS L'INFLUENCE DE SUBSTANCES OU DE PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS OU LORSQUE VOUS REFUSEZ DE VOUS SOUMETTRE A UN DEPISTAGE,
- LES LITIGES RELATIFS A L'EXPRESSION D'OPINIONS POLITIQUES, RELIGIEUSES, PHILOSOPHIQUES OU SYNDICALES,
- LES ACTIONS ENGAGEES PAR VOS CREDANCIERS OU CONTRE VOS DEBITEURS S'ILS FONT L'OBJET D'UNE PROCEDURE RELEVANT DE LA LOI DU 26 JUILLET 2005 SUR LA SAUVEGARDE DES ENTREPRISES OU SI VOUS FAITES L'OBJET D'UNE LIQUIDATION,
- LES LITIGES RELATIFS A LA PROPRIETE INTELLECTUELLE,
- LES LITIGES RELATIFS A L'ACQUISITION, LA DETENTION ET LA CESSION DE PARTS SOCIALES OU DE VALEURS MOBILIERES,
- LES LITIGES AVEC L'ADMINISTRATION DES DOUANES OU SON EQUIVALENT DANS TOUT AUTRE PAYS, AINSI QUE LES LITIGES LIES A TOUTE CONTESTATION DOUANIERE AYANT FAIT L'OBJET D'UNE NOTIFICATION D'INFRACTION PAR PROCES-VERBAL,
- LES LITIGES INDIVIDUELS OU COLLECTIFS DU TRAVAIL OU RELATIFS A L'EXPRESSION D'OPINIONS POLITIQUES, RELIGIEUSES, SYNDICALES OU PHILOSOPHIQUES,
- LE RECouvreMENT DE VOS CREANCES,
- LES LITIGES OU DIFFERENDS RELEVANT DE LA PROPRIETE, DE LA DETENTION OU DE L'USAGE D'UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR,

#### 8.2 LES FRAIS EXCLUS

##### L'ASSUREUR NE PREND JAMAIS EN CHARGE :

- LES FRAIS ENGAGES SANS SON ACCORD PREALABLE,
- LES AMENDES, LES CAUTIONS, LES CONSIGNATIONS PENALES, LES ASTREINTES, LES INTERETS ET PENALITES DE RETARD,
- TOUTE SOMME DE TOUTE NATURE A LAQUELLE VOUS POURRIEZ ETRE CONDAMNE A TITRE PRINCIPAL ET PERSONNEL,
- LES FRAIS ET DEPENS EXPOSES PAR LA PARTIE ADVERSE ET QUE VOUS DEVEZ SUPPORTER PAR DECISION JUDICIAIRE, OU CEUX QUE VOUS AVEZ ACCEPTE DE PRENDRE EN CHARGE DANS LE CADRE D'UN PROTOCOLE D'ACCORD.

LES SOMMES AU PAIEMENT DESQUELLES VOUS POURRIEZ ETRE EVENTUELLEMENT CONDAMNE AU TITRE DES ARTICLES 700 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE, 375 ET 475-1 DU CODE DE PROCEDURE PENALE, L761-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, AINSI QUE LEURS EQUIVALENTS DEVANT LES JURIDICTIONS ETRANGERES,

LES SOMMES DONT VOUS ETES LEGALEMENT REDEVABLE AU TITRE DE DROITS PROPORTIONNELS.  
LES HONORAIRES DE RESULTAT.

## ARTICLE 9 – LES MONTANTS CONTRACTUELS DE PRISE EN CHARGE

BAREME APPLICABLE AUX HONORAIRES D'AVOCAT ET D'EXPERT	En € HT
Consultation d'expert	391,00 €
Démarches amiables : - Intervention amiable - Protocole ou transaction	112,00 € 335,00 €
Assistance préalable à toute procédure pénale Assistance à une instruction Assistance à une expertise judiciaire	391,00 €
Expertise amiable	1 116,00 €
Démarche au Parquet (forfait)	129,00 €
Médiation conventionnelle ou judiciaire Arbitrage	558,00 €
Tribunal de Police Juridiction de Proximité statuant en matière pénale	558,00 €
Tribunal Correctionnel	893,00 €
Commissions diverses	558,00 €
Tribunal d'Instance Juridiction de Proximité statuant en matière civile	837,00 €
Tribunal de Grande Instance Tribunal Administratif Tribunal de Commerce Autres juridictions du 1er degré	1 116,00 €
Référé	670,00 €
Référé d'heure à heure	837,00 €
Incidents d'instance et demandes incidentes	670,00 €
Ordonnance sur requête (forfait)	446,00 €
Cour ou juridiction d'Appel	1 817,00 €
Recours devant le premier Président de la Cour d'Appel	558,00 €
Cour de Cassation Conseil d'Etat Cour d'Assises	2 096,00 €
Juge de l'exécution Juge de l'exequatur	670,00 €

PLAFONDS, FRANCHISE ET SEUIL D'INTERVENTION	En € TTC
Plafond maximum de prise en charge par Litige : (France, Principautés d'Andorre et de Monaco) Dont plafond pour : Démarches amiables : Expertises judiciaires :	27892,00 € 558,00 € 5 419,00 €
Plafond maximum par Litige fiscal :	2 789,00 €
Seuil d'intervention :	0,00 €
Franchise :	0,00 €

Les montants sont cumulables et représentent le maximum des engagements par intervention ou juridiction.

Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, de postulation...) et constituent la limite de la prise en charge même en cas de pluralité ou de changement d'avocat.

Les honoraires sont réglés une fois la prestation effectuée.

### QUE FAIRE EN CAS DE BESOIN ?

Les demandes d'assistance et les déclarations de Sinistres parviendront directement à l'Assureur :

- par téléphone : au 04 26 04 12 88
- par courrier : à Cfdp Assurances – Immeuble l'Europe 62 rue de Bonnel 69003 LYON
- par courriel : à [ssangoi@cfdp.fr](mailto:ssangoi@cfdp.fr)

Le service de l'Assureur est accessible du lundi au vendredi (hors jours fériés), de 09H00 à 12H00 et de 14H00 à 18H00.